



Ville de Cerny

Essonne

Procès-Verbal du Conseil municipal Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-et-un décembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 15 décembre 2023.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, M. MIKOLAJCZAK, Mmes FILLATRE, EYERABIDE, MM. VUITRY, JACQUET

Mme TRIMBOUR est arrivée à 19h37 au cours de la lecture du rapport relatif au point 4

Ont donné pouvoir : M. Bruno DUBOIS à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Joëlle VUITRY à M. Alain VUITRY

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mmes Chrystelle LEPAGE, Laetitia LAUTRU, M. Thomas FILLATRE, M. Erwan MERLET, Mme Marine DENOYER, M. Alain PIERROT

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGERE

Madame le Maire informe l'assemblée que le règlement des commissions de la CCVE a changé. Dorénavant, seuls peuvent y participer le Maire ou l' élu désigné par la commune. Le remplacement par un autre élu n'est pas autorisé.

Elle demande aux membres élus des commissions de travail du PNR et de la CCVE de se rendre disponibles aux réunions.

Les procès-verbaux des 27 septembre, 8 novembre et 5 décembre 2023 sont approuvés à l'unanimité.

DÉCISION N° 43/2023 – 7.5

DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCVE

La commune de Cerny est riche de plusieurs lavoirs.

La restauration du lavoir communal, situé rue de la fontaine Saint-Pierre à Cerny, s'inscrit dans un projet global intitulé « chemins et cheminements » permettant la découverte du patrimoine mobilier de Cerny.

Celui-ci mesure 18 mètres de long et 3,70 mètres de large. Il est composé de quatre travées délimitées par des fermes et des poteaux en chêne.

Un cabinet d'architecte a établi un diagnostic de l'édifice qui met en avant l'absence de déformation structurelle et détaille les éléments à restaurer de manière à préserver ce patrimoine bâti.

Les travaux de restauration de ce patrimoine mobilier, prévus au budget de la commune 2023 et faisant l'objet de la demande de fonds de concours, concernent essentiellement la toiture et l'accès au bâtiment pour les promeneurs.

Le CCVE est susceptible d'attribuer un fonds de concours au titre du petit patrimoine touristique.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a sollicité le fonds de concours « petit patrimoine touristique » auprès de la Communauté de communes du Val d'Essonne en vue du financement de la restauration du lavoir communal à hauteur de 6 000,00 €,

-a fixé le plan de financement prévisionnel de l'opération de la façon suivante :

Plan de financement	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
Restauration du lavoir communal	68 000 €	13 600 €	81 600 €
Total dépenses	68 000 €	13 600 €	81 600 €
Recettes			
Participation communale en autofinancement			38 300 €
Fonds de concours Communauté de communes du Val d'Essonne			6 000 €
Aide du département AIC – Programme 2023 (30 %)			12 300 €
PNR			15 000 €
Fonds Gallard (encadré par le PNR)			10 000 €
Total recettes			81 600 €

-a précisé que le fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée par la mairie, hors subventions,

-s'est engagée à afficher sur site, et pendant toute la durée des travaux, le logo de la CCVE et le montant de l'aide apportée, ainsi qu'à faire état de cette aide dans le bulletin municipal,

-a précisé que la dépense correspondante à la réalisation de l'opération est inscrite au budget de la collectivité.

DÉCISION N° 44/2023 – 7.1 CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUE D'IRRÉCOUVRABILITÉ DE CRÉANCES

Par courriel du 3 novembre 2023, la Trésorerie de La Ferté-Alais nous a fait part d'une liste de créances datant de plus de deux ans, non encore recouvrées, présentant un risque d'irrécouvrabilité. Le montant de ces créances s'élève à 52 193,64€.

La Trésorière invite la collectivité à constituer une provision au titre de l'exercice 2023 d'un montant de 7 829,04€, représentant 15 % de ce montant de créances douteuses.

VU le Code général des collectivités, notamment son article R.2321-2
 VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment son article 11,
 VU l'instruction budgétaire M14,
 VU les délibérations n° 2022/III/2-7.1 et 2023/V/3-7.1 du Conseil municipal relatives aux comptes administratifs 2021 et 2022,
 VU la délibération n° 2023/V/5-7.1 du Conseil municipal du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la collectivité,
 VU l'état des créances de plus de deux ans communiqués par la Trésorerie de La Ferté-Alais en date du 3 novembre 2023, à savoir :

	Compte 4116	Compte 46726	TOTAL
Montants des créances douteuses	6 805,03 €	1 024,01 €	7 829,04 €

CONSIDÉRANT que le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public,
 CONSIDÉRANT l'état des provisions constituées au titre des années 2021 et 2022, suivant délibérations n° 2021/VI/7-7.1 du 21 octobre 2021 et n° 2022/III/6 -7.1 du 14 avril 2022, tel que présenté ci-après :

Année	Nature des opérations	Montant provision	Reprise provisions	Solde C/491x
2021	Constitution d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité de créances (délibération n° 2021/VI/7 - 7.1)	6 729,00 €		6 729,00 €
2022	Constitution d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité de créances (délibération n° 2022/III/6 - 7.1)	300,00 €		300,00 €
TOTAL		7 029,00 €		7 029,00 €

CONSIDÉRANT qu'il relève dorénavant de la compétence du Maire d'évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits disponibles,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la constitution d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité des créances (C/496x), d'un montant de 1 024,01 €,

-a dit que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision seront pris à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du BP 2023,

-a décidé la reprise de la somme de 223,97 € sur la provision constituée en 2021 pour risque d'irrecouvrabilité des créances (C/491x),

-a dit que le montant de cette reprise sera enregistré à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget en cours,

-a précisé l'état des provisions, arrêté au 31 décembre 2023 comme suit :

Nature des opérations	Montant de la provision	Reprise sur provisions	Solde
Constitution d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité de créances (délibération n° 2021/VI/7 – 7.1)	6 729,00 €	-223,97 €	6 505,03 €
Constitution d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité de créances (délibération n° 2022/III/6 – 7.1)	300,00 €		300,00 €
Constitution d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité de créances (décision n° 44/2023 – 7.1)	1 024,01 €		1 024,01 €
TOTAL	8 053,01 €	-223,97 €	7 829,04 €

DÉCISION N° 45/2023 – 7.1 **REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES DE CONTENTIEUX**

Par délibération n° 2022/III/6 – 7.1 du 14 avril 2022, le Conseil municipal a approuvé la constitution de provisions demi-budgétaires pour risques de contentieux.

Par voie de conséquence, la somme de 51 375 € a été enregistrée au Compte administratif 2022 de la collectivité.

Les 4 affaires, enregistrées auprès du Tribunal administratif sous les numéros 2101832-9, 2102176-9, 2106033-9 et 2104458-9 et pour lesquelles des provisions ont été constituées, sont à ce jour jugées.

Les jugements rendus obligent la collectivité à verser aux requérants la somme totale de 3800€, sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Pour autant, la provision constituée en 2022 peut dorénavant faire l'objet d'une reprise.

VU le Code général des collectivités, notamment son article R.2321-2

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment son article 11,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU la délibération n° 2023/V/3–7.1 du Conseil municipal du 13 avril 2023 relative au compte administratif 2022, constatant les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion quant aux reports, au résultat budgétaire de l'exercice, au résultat d'exécution du budget ainsi qu'aux débits et aux crédits portés aux différents comptes,

VU la délibération n° 2023/V/5–7.1 du Conseil municipal du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT le montant des provisions constituées dans le cadre des affaires contentieuses référencées précédemment, à hauteur de 51 375,00€,

CONSIDÉRANT le jugement rendu dans chacune de ces affaires et l'absence de nécessité de maintenir des provisions,

CONSIDÉRANT qu'il relève dorénavant de la compétence du Maire d'évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits disponibles,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la reprise de la somme de 51 375,00€ sur les provisions pour risques de contentieux,

-a dit que le montant de cette reprise sera enregistré à l'article 7815 « Reprises sur provisions pour risques » du budget en cours.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / XII / 1 – 7.1
ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 À
COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2024

Le référentiel M57 sera généralisé le 1^{er} janvier 2024.

Cette instruction budgétaire et financière reprend, sur le plan budgétaire, les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions).

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Elle a pour objectif d'assouplir les règles budgétaires et d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Elle permet :

La gestion pluriannuelle des crédits :

- Définition et vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget
- Présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

La fongibilité des crédits : faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Les dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Elle prévoit également de nouvelles règles comptables et budgétaires :

- Les provisions et dépréciations : la M57 oblige la constitution d'une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif
 - La suppression de la notion de charges et produits exceptionnels
 - Le suivi individualisé des subventions d'investissement versées
- et, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat

Enfin, la mise en application de la M57 permet d'expérimenter le Compte financier Unique, remplaçant du compte administratif et du compte de gestion.

Ces états financiers se veulent plus clairs et plus lisibles. Ils vont apporter une information financière enrichie au lecteur, que ce soit le citoyen, l'organe délibérant ou les partenaires de la collectivité.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le Budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

CONSIDÉRANT la gestion comptable M14 actuellement appliquée au budget communal,

CONSIDÉRANT la généralisation du référentiel M57 le 1^{er} janvier 2024 à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter le passage à la M57 avant le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57, notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues,

CONSIDÉRANT que le passage à la M57 constitue un prérequis pour la présentation du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que le passage à la M57 induira une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comptable du Service de Gestion Comptable de La-Ferté-Alais en date du 14 septembre 2023 joint en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunis le 13 décembre 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

ADOPTE, à compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune,

PRÉCISE que la nomenclature M57 développée s'appliquera au budget principal géré actuellement en M14,

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2023 / XII / 2 – 7.1 RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER</p>

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de ce nouveau référentiel.

Le règlement budgétaire et financier est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents
- les règles de caducité et d'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement
- les modalités d'information du Conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

En effet, parmi les principes budgétaires, les communes doivent respecter le principe d'annualité budgétaire. Celui-ci impose que le budget soit voté chaque année pour une année civile. L'autorisation donnée par le Conseil municipal est donc limitée dans le temps, pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il existe néanmoins des exceptions à ce principe d'annualité budgétaire. C'est le cas de la gestion pluriannuelle du budget à travers l'utilisation des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

NB : les autorisations de programme concernent les dépenses de la section d'investissement et les autorisations d'engagement se rapportent à la section de fonctionnement.

D'une manière générale, les communes recourent à la gestion pluriannuelle des crédits en section d'investissement en traduisant leur plan pluriannuel d'investissement (PPI) par des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Toutefois, bien que le CGCT définisse les principes d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement, il ne précise pas leurs règles de gestion, notamment celles concernant la caducité des AP, le report des CP, ainsi que les modalités d'information du Conseil municipal.

Par conséquent, la commune doit expliciter les règles de la gestion pluriannuelle du budget dans son règlement budgétaire et financier.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées (art. L.2311-3 du CGCT).

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le règlement budgétaire et financier joint au présent rapport.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5217-10-8,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106,

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT l'obligation d'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour toute collectivité locale de plus de 3 500 habitants appliquant le cadre budgétaire et comptable des métropoles,

CONSIDÉRANT les termes du projet de règlement budgétaire et financier tel que présenté à l'assemblée,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunis le 13 décembre 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ADOpte le règlement budgétaire et financier tel que présenté à l'assemblée,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2023 / XII / 3 - 4.4 RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION D'AGENTS EN CHARGE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION</p>

Toute la population vivant à Cerny sera recensée entre le 18 janvier et le 17 février 2024.

La préparation et la réalisation des enquêtes de recensement sont confiées par la loi démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée aux communes ou aux EPCI.

Dans le cadre du recensement, deux catégories d'agents interviennent dans l'organisation de la collecte : le coordonnateur de l'enquête de recensement et le(s) agent(s) recenseur(s). Il appartient ainsi aux collectivités concernées de nommer tant un coordonnateur communal que des agents recenseurs. Les intéressés peuvent être recrutés parmi le personnel communal ou à l'extérieur de la collectivité.

La rémunération du coordonnateur se fait selon un taux horaire sur la base des justificatifs remis ou selon une rémunération forfaitaire, et celle de(s) agent(s) recenseur(s) est fixée selon un taux horaire sur la base des justificatifs remis ou une rémunération au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis. Ces montants sont fixés librement par les collectivités territoriales.

Le nombre d'agents recenseurs varie en fonction du nombre de secteurs géographiques à recenser. L'INSEE recommande qu'un agent recenseur n'ait jamais plus de 300 logements à recenser (soit environ 500 habitants par district). Cerny est découpé en 6 « districts ».

La dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat à la commune pour effectuer les opérations de recensement s'élève à 6 203 €.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
CONSIDÉRANT l'organisation du recensement de la population sur le territoire communal du 18 janvier au 17 février 2024,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au recrutement d'agents recenseurs en vue de réaliser les opérations de recensement, et de fixer leur rémunération,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 13 décembre 2023,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**, (*M. HEUDE et Mme MITTELETTE ne prenant pas part au vote*)

DÉCIDE le recrutement de 6 vacataires pour assurer les opérations du recensement de la population qui a lieu du 18 janvier au 17 février 2024,

FIXE les éléments de rémunération brute des agents recenseurs comme suit :

- 25,00 € par séance de formation
- 1,80 € par bulletin individuel collecté ou remis
- 1,80 € par feuille de logement collectée ou remise
- 2,00 € par feuille de logement collectée ou remise suite à la reprise d'un secteur d'un autre agent recenseur en difficulté)
- 20,00 € l'indemnité forfaitaire d'utilisation du téléphone mobile personnel

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / XII / 4 – 4.2
PERSONNEL COMMUNAL : SIGNATURE D'UN PARCOURS EMPLOI
COMPÉTENCES SOUS LA FORME D'UN CUI-CAE

Par délibération du 25 janvier 2023, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un contrat aidé de 34 heures hebdomadaires (30 h pour le service restauration + 4 h pour le service animation) afin de faire face aux besoins identifiés au sein de ces services.

Un Parcours Emploi Compétences de droit commun, sous la forme d'un CUI-CAE, a donc été signé avec un jeune Cernois pour une durée déterminée de 10 mois à compter du 9 février 2023.

Le taux de prise en charge de ce contrat était le suivant :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge du SMIC brut	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée max. de l'aide
PEC de droit commun	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	45%	20 h	10 mois

Pour des raisons qui lui sont personnelles, le bénéficiaire n'a pas souhaité renouveler son contrat à la date du 9 décembre 2023.

Compte-tenu des besoins restants identifiés au sein du restaurant scolaire et du service animation et de la modification des modalités de prise en charge des CUI-CAE, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer à nouveau sur la signature d'un contrat PEC.

Par arrêté préfectoral du 11 septembre 2023, le montant des aides a été fixé comme suit :

Cat.	Publics bénéficiaires rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	Taux de prise en charge du SMIC brut	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée max. de l'aide
PEC de droit commun	Personnes sans emploi	40%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC TH	Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH	60%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC seniors	Personnes âgées de 50 ans et plus sans emploi	55%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC de droit commun Petite enfance, sanitaire et médico-social	Personnes sans emploi recrutées sur les métiers du sanitaire et médico-social et ceux de la petite enfance	50%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC CAOM	Bénéficiaires du RSA	60%	De 20 h à 26 h	12 mois

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code général de la fonction publique,
 VU le Code du travail,
 VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
 VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,
 VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,
 VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,
 VU l'arrêté préfectoral CAE-CIE 2023 du Préfet de la Région d'Ile-de-France du 11 septembre 2023 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrat Unique d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion – Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand,
 CONSIDÉRANT la possibilité donnée à la collectivité de recruter un demandeur d'emploi entrant dans une catégorie de publics éligibles au dispositif PEC,
 CONSIDÉRANT les besoins identifiés au sein des services restauration et animation,
 CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 13 décembre 2023,
 L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Madame le Maire à signer un Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CUI- CAE) dans les conditions définies ci-après :

Emploi	Durée du contrat	Salaire brut mensuel	Durée hebdomadaire du travail
Agent technique	1 an	SMIC horaire en vigueur	34 h

PRÉCISE que ce contrat pourra faire l'objet d'un renouvellement dès lors que les textes s'y rapportant le prévoient,

DIT que les crédits seront pris au budget de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / XII / 5 – 9.1
CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION ULTÉRIEURE
AVEC LE DÉPARTEMENT RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE
SÉCURITÉ AU DROIT D'ACCÈS DU COMPLEXE SPORTIF JEAN-
SÉGALARD

La RD.191 est classée route à grande circulation au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 qui modifie le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation. Elle fait partie des itinéraires de transport exceptionnel pour des convois de troisième catégorie et du Réseau d'intérêt régional identifié par la Région Ile-de-France dans le cadre du plan anti-

bouchon. Elle est définie en tant que voie de première catégorie dans la hiérarchisation du réseau routier départemental.

A l'extrémité sud de la commune, la RD.191 dessert le complexe sportif Jean-Ségalar. L'établissement recevant du public, classé type X en 2^{ème} catégorie, génère des mouvements réguliers, parfois intenses lors de rencontres le week-end. Les usagers de la voie d'accès sont des piétons, des véhicules légers et des bus.

Le complexe sportif est aussi utilisé par les enfants de l'accueil de loisirs et du service jeunesse et les élèves du lycée Alexandre-Denis. L'établissement scolaire accueille aujourd'hui environ 1200 élèves qui se rendent régulièrement pour leurs activités sportives sur site.

La traversée de la voie, au niveau du complexe sportif, est située hors agglomération.

Le trafic sur la section concernée par la convention s'élève à 5 370 véhicules par jour en moyenne dont 5,2 % de poids lourds.

La commune a sollicité le Département pour sécuriser la traversée piétonne.

Cette opération de sécurisation répond aux objectifs du Schéma directeur de la voirie départementale 2023-2033, adopté par le Conseil départemental le 3 juillet 2023.

Le Département a donc proposé d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, et de confier à la commune l'entretien des équipements mis en place.

Dans ce cadre, il convient d'approuver la convention, objet de la présente délibération, dont les termes peuvent être résumés de la façon suivante :

Description de l'opération

Le projet consiste à protéger la traversée piétonne sans modifier son implantation qui correspond à un usage satisfaisant et répond à des conditions de visibilité satisfaisantes.

La sécurisation du passage piétons sera assurée par des feux tricolores fonctionnant sur appels piétons. Les carrefours en amont et en aval du passage piétons seront équipés de feux tricolores fonctionnant par boucles de détection de présence. La RD.191 reste prioritaire et les voies secondaires carrossables sont équipées de boucles pour déclencher le feu rouge sur la départementale.

La sécurité aux abords des feux sur la départementale sera renforcée par la présence d'un revêtement haute adhérence coloré (optimisation de la visibilité et de la distance de freinage).

Ce projet intègre le traitement du cheminement piétonnier le long de la départementale depuis la voirie d'accès au site sportif jusqu'au Chemin vert. Au-delà du Chemin vert, les piétons empruntent le tissu résidentiel et ne sont plus exposés aux flux de la RD.191.

Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée à titre gratuit par le Département.

Elle porte sur la réalisation des travaux compris toutes les procédures administratives (passation des contrats de travaux, opérations préalables à la réception des travaux, liquidation des dépenses...).

La commune conserve à sa charge les opérations d'acquisition foncière et/ou de régularisation foncière et l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires (prise de possession anticipée) pour le démarrage des travaux.

Coût total prévisionnel des travaux

Il est estimé à 132 500 €HT (159 000 €TTC).

Le financement est assuré par le Département avec le concours financier de la Région Ile-de-France et de la commune.

La Région participe à concurrence de 30 %, avec un montant plafonné à 40 500 €

La commune participe à concurrence d'un montant plafond de 42 700 €

Gestion des aménagements

Le Département assure l'entretien de la chaussée, du revêtement haute adhérence et de la signalisation horizontale.

La commune se charge de l'entretien des équipements urbains réalisés dans le cadre de l'opération :

- Le cheminement piéton
- Les passages piétons et dispositifs podotactiles
- La signalisation lumineuse tricolore
- La signalisation verticale de police

Durée de la convention et prorogation

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

La maîtrise d'ouvrage du Département prend fin après exécution complète de ses missions, c'est-à-dire après :

- Réception des ouvrages (procès-verbal) et levée des réserves de réception
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages
- Paiement de la participation de la commune

Les missions relatives à la gestion débutent au terme des travaux pour une durée de 10 ans.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

R. HEUDE précise que les membres de la Commission Travaux et Sécurité se sont prononcés favorablement sur le sujet et qu'il conviendrait de l'indiquer.

S. MITTELETTE souhaiterait que la délibération mentionne que la sécurisation de la traversée de la voie concerne également les élèves des écoles de Cerny puisqu'ils l'empruntent pour se rendre au gymnase.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le Réseau d'intérêt régional identifié par la Région Ile-de-France,

VU le Schéma Directeur de la Voirie Départementale 2023-2033 adopté par le Conseil départemental de l'Essonne le 3 juillet 2023,

CONSIDÉRANT les flux journaliers importants de véhicules enregistrés sur la RD.191, axe structurant traversant la commune de Cerny,

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser la traversée de la voie, au niveau de l'accès au complexe sportif Jean-Ségalar, située hors agglomération, et notamment d'assurer la sécurisation des Cernois, des élèves des écoles et du lycée Alexandre-Denis de Cerny qui s'y rendent,

CONSIDÉRANT les termes de la convention de financement et de gestion ultérieure relative à l'aménagement de sécurité de la RD.191 sur la commune de Cerny, au droit de l'accès au complexe sportif Jean Ségalar, telle que présentée à l'assemblée,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission travaux et sécurité réunis le 23 septembre 2021,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 13 décembre 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de la convention de financement et de gestion ultérieure relative à l'aménagement de sécurité de la RD.191 sur la commune de Cerny, au droit de l'accès au complexe sportif Jean-Ségalar, telle que présentée à l'assemblée,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2023 / XII / 6 – 7.9 ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ESSONNE TERRE D'ALIMENTATION</p>

Dans le cadre de sa politique agricole et de sa politique éducative en faveur des collèges, le Département de l'Essonne, par délibération n° 2020-04-0025 du 1^{er} juillet 2020 a adopté la mise en place d'une légumerie essonnoise de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective.

Dans la continuité de cette décision, il a approuvé en date du 4 juillet 2022, par délibération n° 2022-04-0022, la création d'une société publique locale (en lieu et place d'un Syndicat Mixte Ouvert initialement retenu) avec les collectivités et les groupements de collectivités qui souhaiteront s'engager avec lui dans cette opération dédiée à la réalisation du projet de légumerie.

Depuis, il mobilise l'ensemble des acteurs du territoire autour de ce projet ambitieux qui a pour objectifs :

- d'offrir à la restauration collective des produits frais, des produits bio, des produits transformés sur le territoire et de qualité
- de permettre aux agriculteurs essonnais de diversifier leur production, avec l'assurance d'un débouché local pérenne et une rémunération équilibrée en limitant les intermédiaires
- de maximiser l'autonomie alimentaire
- de réduire l'empreinte carbone
- de s'inscrire dans les objectifs de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi EGALIM, pour renforcer la consommation de produits issus de l'agriculture raisonnée et de l'agriculture biologique.

La légumerie, site de préparation de fruits et légumes, doit permettre de :

- faciliter l'approvisionnement en produits locaux et de qualité des services de restauration du Département, de ses établissements, de ses partenaires et des communes du département,
- développer un outil au service de l'approvisionnement des cuisines, des collèges, des écoles, des accueils de loisirs, des cantines municipales, des services de livraison de repas à domicile
- sécuriser les objectifs de la loi Egalim visant notamment 50% de produits de qualité dans les repas
- proposer des possibilités de diversification pour les exploitations agricoles, notamment céréalières avec de la production légumière et de fruits, et une sécurisation des débouchés
- positionner les producteurs essonnais sur le marché des légumes de plein champ
- garantir un prix de revient équitable pour les agriculteurs essonnais

Cerny dispose d'une cuisine centrale qui confectionne près de 55 200 repas par an en direction des enfants des écoles et de l'accueil de loisirs de la commune, des personnes âgées à l'occasion des rencontres mensuelles organisées par la mairie et des bénéficiaires du service de portage de repas à domicile.

Le prix de revient d'un repas produit par le service a été estimé en 2021 à 6,19 €, dont 1,81 € correspondant au coût des matières premières (2,16 € en 2022).

Compte-tenu des coûts de production du service et des objectifs visés par la création d'une légumerie, la municipalité a manifesté son intérêt à y prendre part.

C'est ainsi que par courrier réceptionné en date du 13 novembre dernier, la collectivité a été invitée à participer activement à sa création en devenant actionnaire de la Société Publique Locale Essonne Terre d'Alimentation.

Une Société Publique Locale (SPL) est une société anonyme dont l'actionariat est uniquement composé de collectivités territoriales et de groupements de collectivités, exerçant une activité pour le compte exclusif et sur le territoire de ses actionnaires.

Son capital social, réparti entre les actionnaires, induit une responsabilité à l'égard de la société à proportion des parts détenues.

Les principales dispositions de la SPL Essonne Terre d'Alimentation sont les suivantes :

- 12 actionnaires pionniers :

- Département de l'Essonne
- Communauté de communes entre Juine et Renarde
- 10 communes : Angerville, Brétigny-sur-Orge, Brunoy, Cerny, Gometz-le-Châtel, Montgeron, Morangis, Saulx-les-Chartreux, Villemoisson-sur-Orge, Yerres

- Un capital social arrêté à 2 400 000€ réparti selon un ratio de 95 % pour le Département (2 280 000 €) et 5 % pour les communes (120 000 €)

La valeur de l'action est établie à hauteur de 10 €.

COLLECTIVITE	HABITANTS (INSEE 2019)	CAPITAL SOCIAL	NOMBRE D' ACTIONS
ANGERVILLE	4 353	3 062	306
BRÉTIGNY SUR ORGE	27 412	19 282	1 928
BRUNOY	25 330	17 818	1 782
CERNY	3 337	2 347	235
GOMETZ LE CHÂTEL	2 664	1 874	187
MONTGERON	23 760	16 713	1 671
MORANGIS	13 424	9 443	944
SAULX LES CHARTREUX	6 416	4 513	451
VILLEMOISSON SUR ORGE	7 058	4 965	496
YERRES	29 318	20 623	2 062
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE	27 521	19 359	1 936
Total Communes + EPCI	170 593	120 000	12 000
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	1 129 407	2 280 000	228 000
TOTAL	1 300 000	2 400 000	240 000

- 9 administrateurs (8 pour le Département et 1 pour les communes et l'EPCI qui sera désigné par l'ensemble des collectivités actionnaires dans le cadre d'une assemblée spéciale). Ses statuts précisent les modalités de sa gouvernance.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Madame le Maire propose que Monsieur HEUDE représente la collectivité puisqu'il a déjà participé aux réunions.

Monsieur HEUDE ajoute que l'objectif de la légumerie est de sortir 3300 tonnes de fruits et légumes en N+6, date à laquelle le début de la production est prévu.

Le nombre de camions sur les routes devrait diminuer. L'usine de production est située à Etrechy. Le compromis d'achat des terrains a été signé aujourd'hui.

Le besoin est plutôt exprimé dans le nord du département. Les collèges représentent 6 900 000 de repas par an. Le nombre de repas servis à Cerny ne représente que 0.8% de la masse. 30 agriculteurs sont intéressés par le projet.

F. LACOMME ajoute qu'il s'agit de producteurs qui sont en reconversion. Ils abandonnent la production de céréales pour se diriger vers une nouvelle filière. La rentabilité du projet est estimée à plus de 5 ans. Le calcul du montant du capital pour Cerny à hauteur de 2 347€ a été décidé en fonction du montant de l'investissement, chiffré autour de 6 000 000 euros. Aussi, afin de garantir les emprunts, un capital fixe s'avérerait nécessaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

VU la délibération n° 2022-04-0022 du Conseil départemental du 4 juillet 2022, approuvant la mise en place d'une légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective et faisant un point sur l'avancement et l'évolution du projet en vue d'une meilleure opérationnalité,

VU la délibération n° SP-2022-4-010 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant la prolongation de la politique agricole départementale actuelle,

VU la délibération n° SP-2023-4-015/2 de l'assemblée départementale du 5 juin 2023 approuvant les statuts de la Société Publique Locale Terre d'Alimentation relative à la mise en place de la légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective,

VU les statuts de la SPL Essonne Terre d'Alimentation, tels que présentés à l'assemblée,

CONSIDÉRANT que la commune de Cerny dispose d'une cuisine centrale, dont les coûts de production des repas ne sont pas négligeables,

CONSIDÉRANT les objectifs de la loi Egalim aux collectivités territoriales visant, d'une part, l'amélioration de la qualité et la favorisation de la distribution de produits locaux et bios dans les restaurants collectifs scolaires, et d'autre part, à lutter contre le gaspillage et à contribuer à l'aide alimentaire,

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la commune à la légumerie essonnienne permettra l'approvisionnement du restaurant scolaire en produits locaux de qualité,

CONSIDÉRANT que la création d'une légumerie au niveau départemental favorisera les agriculteurs essonniens, notamment leur permettra de diversifier leur production et leur garantira un prix de revient équitable,

CONSIDÉRANT que la création de la légumerie est envisagée sous la forme du Société publique locale,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 13 décembre 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les statuts de la Société publique locale Essonne Terre d'Alimentation relative à la mise en place de la légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective, tels qu'annexés à la délibération,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Cerny à la Société publique locale Essonne Terre d'Alimentation relative à la mise en place de la légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective,

PREND ACTE que le montant de l'action est fixé à 10 € et le montant du capital social de la SPL s'élève à 2 400 000 € à sa création,

VALIDE la participation de la commune de Cerny en tant qu'actionnaire au sein de la SPL Essonne Terre d'Alimentation à hauteur de 2 347,00€ soit 235 actions,

APPROUVE la libération en numéraire des actions à hauteur d'au moins 50 % des actions souscrites par le Département et, avant le dépôt des statuts de la SPL au Registre du Commerce et des Sociétés

PREND ACTE que les statuts de la SPL Essonne Terre d'Alimentation :

- fixe la composition de son Conseil d'Administration à 9 administrateurs à la date de son immatriculation,
- indique que les communes et la Communauté des communes « Entre Juine et Renarde » (CCEJR) seront représentées par 1 administrateur qui sera désigné lors de la première Assemblée spéciale regroupant toutes les communes et EPCI actionnaires de la SPL,

DÉSIGNE M. Rémi HEUDE pour représenter la commune de Cerny au sein de la SPL Essonne Terre d'Alimentation,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à la création ou l'adhésion à cette société.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2023 / XII / 7 - 3.2 CESSION DU VÉHICULE IMMATRICULÉ BD-745-RF</p>

La commune a fait l'acquisition en 2010 du véhicule NISSAN (Modèle : Cabstar) immatriculé BD-745-RF, au prix de 38 272,00 €.

Ce véhicule qui compte aujourd'hui 127 059 km au compteur fait l'objet depuis quelques années de frais d'entretien et de réparation de plus en plus importants (Total 2019 : 6 281,61 € - Total 2021 : 7 468,19 €).

En juin dernier, son embrayage a été réparé pour la somme de 1 261,32 € et, en juillet 2023, le véhicule a été refusé au contrôle technique. Après réparation, il a pu de nouveau rouler mais, en septembre, un problème au niveau du moteur est apparu.

Le devis de réparation s'élève à 4 592,96 € (sous réserve de démontage et de surprises éventuelles). Le véhicule est immobilisé depuis le mois d'octobre dernier.

La municipalité s'est interrogée sur la nécessité de conserver un véhicule âgé de 13 ans dont l'entretien représente un coût de plus en plus important.

Elle a donc demandé à deux garages d'établir une offre de rachat. Le garage Nissan propose une reprise du véhicule avec sa benne à hauteur de 7 500 €.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la réglementation relative à la cession des véhicules non roulants, notamment l'interdiction de les proposer à la vente à des particuliers,

CONSIDÉRANT la date et la valeur d'acquisition du véhicule NISSAN Cabstar, immatriculé BD-745-RF,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un véhicule vieillissant dont l'entretien et la réparation engendrent des dépenses de plus en plus importantes,

CONSIDÉRANT que l'état général du véhicule a conduit à son immobilisation lors de son dernier passage au contrôle technique,

CONSIDÉRANT l'offre de reprise du véhicule avec sa benne, établie à hauteur de 7 500,00€ par le garage NISSAN de Vaux-le-Pénil,
CONSIDÉRANT la volonté municipale de sortir ce véhicule du patrimoine communal,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 13 décembre 2023
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE la cession du véhicule NISSAN, équipé de sa benne et immatriculé sous le n° BD-745-RF, au Garage du Bel Air Nissan & Isuzu utilitaires, situé à Vaux le Pénil (77) – 838 rue du Maréchal Juin, pour la somme de 7 500,00 €

Désignation du bien	Année d'acquisition	N° inventaire	Valeur d'acquisition
Véhicule de marque NISSAN Modèle : Cabstar	2010	TRA 16	38 272,00 €

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / XII / 8 – 7.1
BP 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Par délibération n° 2023 / V / 5 – 7.1 du 13 avril 2023, le Conseil municipal a voté le budget primitif de l'exercice 2023 dont la balance générale s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :	Dépenses et recettes	3 417 407,00 €
Section d'investissement :	Dépenses et recettes	2 536 934,58 €

Le 6 juillet 2023, afin de pouvoir procéder au remboursement de factures d'électricité prises en charge par le Groupement paroissial de La Ferté-Alais, il a approuvé sa modification (délibération n° 2023 / VIII / 3 – 7.1).

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser de nouvelles modifications pour les raisons suivantes :

En recettes de fonctionnement

- Au chapitre 78 :

Suivant la délibération n° 2022/III/6-7.1 du 14 avril 2022, des provisions semi-budgétaires pour risques de contentieux ont été constituées à hauteur de 51 375,00 €.

Les 4 affaires pour lesquelles elles ont été prévues, enregistrées auprès du Tribunal administratif sous les numéros 2101832-9, 2102176-9, 2106033-9 et 2104458-9 sont aujourd'hui jugées. Le risque étant éteint, leur reprise a été décidée par décision du Maire. La somme peut être reprise parallèlement au budget à d'autres fins.

En dépenses de fonctionnement

- Au chapitre 65 : Le montant total annuel des indemnités, frais de missions et de formation des élus a été budgétairement sous-estimé. Il y a lieu d'y ajouter 600 €.
- Au chapitre 66 : Les charges financières générées par la mobilisation de la ligne de trésorerie en 2023 sont supérieures à la prévision budgétaire. Il convient de prévoir 3 280€ supplémentaires.

- Au chapitre 67 : Sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, la somme totale de 3 800 € doit être versée aux requérants des 4 affaires contentieuses sus-référencées. Elle doit être préalablement inscrite au budget.
- Au chapitre 68 : L'inscription de la somme de 20 125,00 €, relative aux provisions pour risques constituées dans le cadre des affaires précédemment rappelées, peut être annulée.
- Au chapitre 023 : L'ensemble des modifications budgétaires précédemment énumérées permettent le virement de la somme de 63 820,00 € à la section d'investissement, en vue notamment de l'acquisition d'une partie de la parcelle AM219, sise 2 rue du Château, objet de la délibération n° 2023/IX/2 – 3.1 du Conseil municipal du 27 septembre 2023.

En recettes d'investissement

- Au chapitre 021 : Compte-tenu de la modification opérée au chapitre 023 de la section de fonctionnement, ce chapitre est modifié en conséquence.

En dépenses d'investissement

- Au chapitre 21 :
La somme prévisionnelle de 60 000,00 € (50 000 € prix de vente de la parcelle AM219 + 10 000 € frais) doit être inscrite au budget en vue du règlement des frais d'acquisition
- La somme de 16 332,00 € est ajoutée à ce chapitre en lieu et place de celle prévue au chapitre 13 (art. 2313 - Travaux sur constructions). Elle concerne la réfection des peintures murales de l'église.
- Enfin, il y a lieu de prévoir une dépense supplémentaire pour l'équipement mobilier de l'aile de la mairie à hauteur de 1 473,00 €.
- Au chapitre 23 : Il s'agit de la correction de la mauvaise imputation budgétaire de la somme de 16 332,00 € relative à la réfection des peintures murales de l'église.
- Au chapitre 26 : Suivant les termes de la délibération 2023/XII/6 - 7.9, il convient de prévoir au budget, la dépense relative à la prise de parts sociales dans le capital de la SPL.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 2023 / V / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif de l'année 2023,

VU la délibération n° 2023 / IX / 2 – 3.1 du Conseil municipal du 27 septembre 2023 portant acquisition de la partie de la parcelle cadastrée AM219, sise 2 rue du Château,

VU la décision n° 45/2023-7.1 du 7 décembre 2023 portant reprise de provisions pour risques de contentieux,

VU la délibération n° 2023 / XII / 6 – 7.9 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adhésion de la commune à la Société Publique Locale Terre d'Alimentation,

CONSIDÉRANT les modifications devant être opérées au budget primitif 2023, telles que présentées à l'assemblée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement et de la section d'investissement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances, réunis le 13 décembre 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE la décision modificative n° 2 au budget 2023 telle que détaillée ci-après :

En section de fonctionnement

	Chapitres	Modifications
Recettes	78 – Reprise sur amortissements et provisions..... <i>Art. 7815 – Reprise sur provisions pour risques</i>	+ 51 375,00 €
TOTAL DES RECETTES		+ 51 375,00 €
Dépenses	65 – Autres charges de gestion courantes..... <i>Art. 653 – Indemnités, frais de mission et de formation des élus</i>	+ 600,00 €
	66 – Charges financières..... <i>Art. 6615 – Frais de ligne de trésorerie</i>	+ 3 280,00 €
	67 – Charges exceptionnelles..... <i>Art. 6712 – Amendes fiscales et pénales</i>	+ 3 800,00 €
	68 – Dotations aux amortissements et aux provisions..... <i>Art. 6815 – Dotation aux provisions pour risques</i>	- 20 125,00 €
	023 – Virement à la section d’investissement.....	+ 63 820,00 €
TOTAL DES DÉPENSES		+ 51 375,00 €

En section d’investissement

	Chapitres	Modifications
Recettes	021 – Virement de la section de fonctionnement.....	+ 63 820,00 €
TOTAL DES RECETTES		+ 63 820,00 €
Dépenses	21 – Immobilisations corporelles..... <i>Art. 2111 – Terrains nus : 60 000,00 €</i> <i>Art. 2161 – Œuvres et objets d’arts : 16 332,00 €</i> <i>Art. 2184 – Mobilier : 1 473,00 €</i>	+ 77 805,00 €
	23 – Immobilisations en cours..... <i>Art. 2313 – Travaux sur constructions</i>	- 16 332,00 €
	26 – Participation et créances rattachées..... <i>Art. 261 : Titres de participation</i>	+ 2 347,00 €
TOTAL DES DÉPENSES		+ 63 820,00 €

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / XII / 9 – 9.1
SIGNATURE D’UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC
LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES

La municipalité est engagée depuis de nombreuses années au côté de la Caisse d’allocations familiales afin de mener à bien sa politique éducative en direction des enfants et des jeunes du territoire.

En effet, par délibération n° 2012 / III / 10 – 9.1 du 29 mars 2012, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014.

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) était un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une CAF et un partenaire (collectivités territoriales, conseils territoriaux, entreprises...). Sa finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants de moins de 18 ans en rendant plus homogène l'offre de service sur le territoire.

Au regard des bilans des actions prévues et du diagnostic de territoire établi au 31 décembre 2014, le Conseil municipal a renouvelé son autorisation pour la signature du CEJ 2015-2018, (délibération n° 2015 / VI / 9 – 9.1 du 17 septembre 2015).

En 2018, afin de continuer à bénéficier de l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales pour la réalisation de ses projets, la commune a sollicité le renouvellement du CEJ à partir du 1^{er} janvier 2019.

Au regard du diagnostic de territoire établi alors, le Conseil municipal a une nouvelle fois autorisé la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022 (délibération n° 2019 / IV / 9 – 9.1 du 3 juillet 2019) et approuvé les actions qui y étaient mentionnées.

Ce dernier contrat enfance jeunesse est arrivé à échéance.

En fin d'année 2022, la CAF, engagée dans une nouvelle démarche, a proposé à la commune la signature d'une convention territoriale globale (Ctg).

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer un projet global de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg vise à favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Son objectif est de développer des actions pertinentes sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée.

Cette démarche a été conduite avec la CAF, les acteurs locaux et les services communaux depuis septembre 2022 et s'est déroulée en plusieurs étapes afin d'établir un diagnostic, programmer un plan d'actions et le faire vivre sur la durée de la CTG.

Les différentes analyses réalisées ont permis de dresser les caractéristiques sociodémographiques et territoriales de la commune, de lister des différents champs et degrés d'intervention où il conviendrait d'engager des actions et de définir des objectifs communs de développement et de coordination.

La réalisation du diagnostic partagé de l'existant et des besoins du territoire et la définition du plan d'actions à moyen terme se sont déroulées en comités techniques, organisés par thématique, avec les représentants des services municipaux et les acteurs de terrains.

Un projet global de territoire a ensuite été établi et validé en comité stratégique.

L'ensemble des engagements de la CAF et de la commune est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Les actions envisagées sont les suivantes :

Axe Petite enfance
Intitulé des actions : Présentation de la prestation de service Relai Petite Enfance
Objectif stratégique : Construire une politique petite enfance
Objectifs opérationnels : Identifier les solutions et les partenariats possibles avec les collectivités voisines pour soutenir la mise en place de la politique petite enfance.
Calendrier prévisionnel : 2023 - 2024

Axe Enfance		
Intitulés des actions :		
<ul style="list-style-type: none"> • Formation des agents à l'accueil d'enfant en situation de handicap • Présentation de l'appel à projet Caf • Passerelle entre le service enfance et jeunesse 		
Objectif stratégique : Développer l'offre d'accueil enfance de façon qualitative pour répondre aux besoins des habitants		
Objectif opérationnel :		
<ul style="list-style-type: none"> · Accompagner les équipes à se former à l'accueil d'enfant en situation de handicap · Co-construire les actions enfance avec le public, les collectivités et acteurs locaux 		
Formation des agents à l'accueil d'enfant en situation de handicap	Présentation de l'appel à projet Caf	Passerelle entre les services enfance et jeunesse
Accompagner les équipes encadrantes à l'accueil d'enfants avec TDA et TDAH. Supervision et sensibilisation des agents.	Afin de pérenniser les actions portées par le service ALSH, les initiatives en faveur des enfants seront valorisées et soutenues à l'aide de la politique enfance/jeunesse de la Caf ; Les appels à projets et l'utilisation des fonds publics (mise en avant des thématiques telles que la prévention numérique, l'autonomie, la mobilité des jeunes et le développement durable) seront présentés.	Mise en place d'une passerelle qui offrira un accueil hybride à ces enfants lors de journées spécifiques. Cette passerelle permettra de trouver un équilibre adapté à leur niveau de développement. Elle s'adresse aux élèves de CM2 qui sont accueillis à la fois à l'ALSH et à la structure jeunesse. Il s'agit d'organiser des matinées à l'ALSH et des après-midis à la structure jeunesse les mercredis et vacances scolaires. Cette action permettra de répondre aux besoins particuliers de ces jeunes en leur offrant des activités adaptées.
Calendrier prévisionnel : 2023	Calendrier prévisionnel : 2023 - 2024	Calendrier prévisionnel : 1 fois par an : 2023 - 2026

Axe Jeunesse

Intitulés des actions :

- **Passerelle entre les services enfance et jeunesse**
- **Questionnaire et création d'un réseau**
- **Présentation de l'appel à projet Caf**

Objectif stratégique : Développer l'offre qualitativement et quantitativement proposée aux jeunes et répondre à leurs besoins

Objectifs opérationnels :

- Construire des temps passerelle entre les services enfance et jeunesse
- Evaluer les besoins des jeunes et mettre en place d'une communication adaptée à leurs besoins
- Co-construire les actions enfance avec le public, les collectivités et acteurs locaux

Passerelle entre les services enfance et jeunesse	Questionnaire et création d'un réseau	Présentation de l'appel à projet Caf
<p>Cette proposition d'actions s'adresse aux élèves de CM2 qui sont accueillis à la fois à l'ALSH et à la structure jeunesse.</p> <p>Elle consiste à organiser des matinées à l'ALSH et des après-midis à la structure jeunesse, sur des jours spécifiques tels que les mercredis et les périodes de vacances scolaires.</p> <p>Elle permettra de répondre aux besoins particuliers de ces jeunes en leur offrant des activités adaptées.</p>	<p>Pour mieux comprendre les besoins des jeunes qui ne fréquentent pas encore la structure jeunesse, il est proposé de mettre à leur disposition un questionnaire.</p> <p>Par ailleurs, la création d'un réseau social dédié aux jeunes est envisagée. Il permettra d'informer plus efficacement sur les actions proposées par le service jeunesse.</p>	<p>En répondant aux appels à projets de la CAF (après présentation de sa politique jeunesse, des attentes et de la réglementation de ces appels à projets) les équipes, pourront développer et co-construire leurs actions avec le public jeune et ainsi prétendre à des subventions de la Caf. Les thématiques clés telles que la prévention numérique, l'autonomie, la mobilité des jeunes et le développement durable seront particulièrement mises en avant.</p> <p>Les actions menées auprès des jeunes seront ainsi mises en valeur.</p>
Calendrier prévisionnel : 2023 - 2026	Calendrier prévisionnel : 2023 - 2024	Calendrier prévisionnel : 2023 - 2026

Axe Parentalité

Intitulés des actions :

- **Conventionner avec l'Espace de Vie Sociale La Maison des part'âges**
- **Présentation des offres de services et de l'appel à projet Caf**
- **Coordonner les actions parentalité du territoire**

Objectif stratégique : Contribuer au développement de la politique parentalité

Objectif opérationnel : Favoriser et soutenir les initiatives locales en mettant à disposition des locaux adaptés et en assurant une communication dynamique		
Conventionner avec l'EVS la Maison des part'âges	Présentation des offres de services et de l'appel à projet Caf	Coordonner les actions parentalité du territoire
Conventionner avec l'EVS la maison des part'âges. Réfléchir aux actions à mener sur le territoire pour les ajuster au mieux selon les besoins des administrés. Etudier les locaux les plus adaptés aux besoins de l'EVS.	Il est crucial de valoriser les initiatives en faveur du lien parents-enfants et de les soutenir en présentant la politique parentalité de la Caf, ainsi que les exigences concernant les appels à projets. La thématique parentalité pourra être soutenue et portée par les EVS du territoire. Cette présentation sera faite auprès des acteurs de la parentalité et de l'animation de la vie sociale du territoire.	Proposer un temps de rencontre commun avec les associations, acteurs locaux, écoles et professionnels autour de la parentalité. Ce temps permet d'échanger et d'identifier les besoins des familles, les actions possibles et le lieu le plus adapté pour mener ces actions. Identifier les relais d'information présents sur le territoire. Utiliser les outils de communication pouvant être diffusés aux partenaires locaux et aux habitants
Calendrier prévisionnel : 2024	Calendrier prévisionnel : Octobre 2023	Calendrier prévisionnel : Fin 2023

Axe Animation de la vie sociale

Intitulés des actions :

- **Fédérer un partenariat entre les services enfance – jeunesse et le P'tit Cerny**
- **Communiquer sur les actions portées par les EVS du territoire**

Objectif stratégique : Consolider le développement de la politique à l'animation sociale

Objectif opérationnel :

- Mettre en place des actions communes entre le P'tit Cerny et les services enfance – Jeunesse de la commune
- Favoriser et soutenir les initiatives locales en mettant à disposition des locaux adaptés et en assurant une communication dynamique

Fédérer un partenariat entre les services enfance – jeunesse et le P'tit Cerny	Communiquer sur les actions portées par les EVS du territoire
Mettre en place une action avec l'ALSH et le service jeunesse au sein du P'tit Cerny. Proposer une action aux enfants de l'ALSH (type Aquarelle) et aux jeunes de l'espace jeunes. Distribuer les programmes du P'tit Cerny au sein des services enfance et jeunesse de Cerny.	Proposer un temps de rencontre commun avec les associations, acteurs locaux, écoles et professionnels autour de l'animation de la vie sociale. Identifier les relais d'information présents sur le territoire. Créer un outil de communication pouvant être diffusé aux partenaires locaux.

Organisation des actions sur le mercredi avec une création des enfants entraînant une exposition destinée aux familles.	Créer du lien entre les EVS et les structures de la commune autour de la thématique parentalité et animation de la vie sociale
Calendrier prévisionnel : 2023 - 2024	Calendrier prévisionnel : Fin 2023

Axe Accès aux droits	
Intitulés des actions :	
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour des informations sur les services existants (site de la ville, panneaux lumineux, réseaux sociaux, affichages libres...) • Présentation des offres de services de la CAF • Communication et partenariat autour des ateliers numériques de la CAF 	
Objectif stratégique : Améliorer une communication autour des services existants	
Objectif opérationnel :	
<ul style="list-style-type: none"> • Alimenter nos réseaux de communication • Améliorer l'accès au numérique 	
Calendrier prévisionnel : 2023 - 2024	Calendrier prévisionnel : Fin 2023

Les engagements des parties

La Caf et la commune s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services en direction des familles du territoire.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage. Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et de la commune.

Durée de la convention : Elle est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Pour A.PRAT, une explication succincte aurait été suffisante.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une synthèse de réunions qui ont lieu durant une année et d'un travail de collaboration entre toutes les parties.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2019 / IV / 9 – 9.1 du Conseil municipal du 3 juillet 2019 autorisant la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022,

VU les décisions du maire n° 02/2021 – 9.1 et 03/2021 – 9.1 du 12 mars 2021, portant signature des conventions d'objectifs et de financement 2020-2025 avec la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne en ce qui concerne les prestations de service « Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » et « Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire »,

VU la décision du maire n° 28/2021 – 9.1 du 12 août 2021 portant signature de la convention d'objectifs et de financement 2020-2025 avec CAF de l'Essonne en ce qui concerne la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement Accueil adolescents »,

VU la Convention Territoriale Globale à intervenir entre la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne et la commune de Cerny, telle que présentée à l'assemblée,
VU la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire » 2023-2026,
VU les conventions d'objectifs et de financement 2023-2026 relatives à la « Prestation de service Accueil de loisirs périscolaire », à la « Prestation de service Accueil de loisirs extrascolaire », et à la « Prestation de service Accueil de loisirs Accueil adolescents »,
CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022,
CONSIDÉRANT la volonté municipale de poursuivre son action sociale en direction des familles de son territoire,
CONSIDÉRANT la démarche partenariale engagée avec les différents partenaires afin d'établir un diagnostic partagé et un plan d'actions adaptés aux besoins du territoire,
CONSIDÉRANT le plan d'actions, tel que présenté à l'assemblée, dans chacun des domaines que sont la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'accès aux droits,
CONSIDÉRANT les engagements des parties signataires de la convention et les modalités de leur collaboration à travers la signature de la convention territoriale globale,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne, telle que présentée à l'assemblée,

AUTORISE, par voie de conséquence, la signature des conventions d'objectifs et de financement allant du 01/01/2023 au 31/12/2026, issues de cette démarche partenariale, telles que présentées à l'assemblée, à savoir :

- La convention « Pilotage du projet de territoire » (contrat n° 14290-70123-1)
- La convention « Prestation de service Accueil de loisirs périscolaire » (contrat n° 14290-28392-2)
- La convention « Prestation de service Accueil de loisirs extrascolaire » (contrat n° 14290-28391-2)
- La convention « Prestation de service Accueil de loisirs, Accueil adolescents » (contrat n° 14290-58605-1), et toutes pièces consécutives à cette décision.

PRÉCISE que les conventions d'objectifs et de financement 2023-2026 se substituent aux conventions 2020-2025 signées avec la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne en 2021.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2023 / XII / 10 – 9.1 RÉVISION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)</p>
--

Le Conseil départemental a procédé, en date du 23 juin 2003, au classement de plusieurs kilomètres de chemins dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).

Afin de poursuivre la préservation des chemins ruraux situés sur le territoire communal, il est proposé d'y en intégrer de nouveaux.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce point sachant qu'il s'agit d'approuver l'intégration de l'ensemble des chemins ruraux (existants et nouveaux) situés sur le territoire communal et inscrits au PDIPR, à savoir :

Numéro carte	Nom du chemin	Volet	Statut foncier	Longueur (en m)	Commentaire
1	Rue de la mairie	Pédestre	Voie communale (publique)	187	
2	Route communale n°1	Pédestre	Voie communale (publique)	163	
3	D191	Pédestre	Départemental	231	
4	Avenue Carnot	Pédestre	Voie communale (publique)	270	
5	Avenue d'Arpajon	Pédestre	Voie communale (publique)	4	
6	Chemin d'Orgemont à Etampes	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	526	
7	Chemin d'Orgemont à Etampes	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	445	
8	Chemin d'Orgemont à Itteville	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	141	
9	Chemin de Chauveau aux Crevasses	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	445	

Numéro carte	Nom du chemin	Volet	Statut foncier	Longueur (en m)	Commentaire
10	Chemin de Farcheville	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	13	
11	Rue de Tanqueux	Pédestre	Voie communale (publique)	0	
12	Chemin de la Croix du Pont	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	94	
13	Chemin Des Huit Arpents Du Mesnil	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	1 708	
14	Chemin Des Huit Arpents Du Mesnil	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	469	
15	Chemin Des Longs Réages Aux Plantes	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	323	
16	Chemin Des Lorettes Au Bois Lamblin	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	1 079	
17	Chemin Des Lorettes De Sainte Catherine	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	448	
18	Chemin du Petit Bois	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	421	
19	Chemin du Guot	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	78	

Numéro carte	Nom du chemin	Volet	Statut foncier	Longueur (en m)	Commentaire
20	CR n°12 du Grand Boinveau à Lardy	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	77	
21	CR n°14 Chemin De Boinveau A La Grange Des Bois	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	260	
22	CR n°14 Chemin De Boinveau A La Grange Des Bois	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	210	
23	CR n°14 de Boinveau à la Grange des Bois	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	159	
24	Chemin du Guot	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	194	
25	CR n°17 dit Ruelle de la pêcheuse	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	677	
26	CR n°2 Chemin Aux Anes	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	659	
27	CR n°20 de Coupe-Garge	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	563	
28	VC n°6 ou Route de Boissy à Longueville	Pédestre/Equestre	Voie communale (publique)	194	
29	VC n°2 de Longueville à Boissy-le-Cutté	Pédestre/Equestre	Voie communale (publique)	762	

Numéro carte	Nom du chemin	Volet	Statut foncier	Longueur (en m)	Commentaire
30	CR n°3 de Farcheville à Arpajon	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	2 272	
31	Rue Véron	Pédestre	Voie communale (publique)	0	
32	CR n°77 du Faîte des Chicardes	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	410	
33	CR n°4 Chemin D'orgemont A Itteville	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	997	
34	CR n°40 Chemin des Bruyères de l'Ardenay	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	2 035	
35	CR n°42 des Grouettes	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	843	
36	CR n°43 Chemin De L'abreuvoir	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	184	
37	CR n°45 Chemin De La Voie Aux Vaches	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	825	
38	CR n°5 Chemin D'Orgemont A La Ferte-Alais	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	737	
39	CR n°53 ou Chemin des Amoureux	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	327	

Numéro carte	Nom du chemin	Volet	Statut foncier	Longueur (en m)	Commentaire
40	CR n°53 ou Chemin des Amoureux	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	153	
41	CR n°56 Chemin Des Fontaines	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	367	
42	CR n°58 Chemin Du Grand Guot Du Bois Rond	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	380	
43	CR n°59 Chemin De La Grille	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	239	
44	CR n°6 dit des Grouettes	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	98	
45	CR n°61 de Monte-Panier	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	755	
46	CR n°62 des Amoureux	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	257	
47	CR n°65 bis dit de Sainte-Catherine	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	451	
48	CR n°65 bis dit de Sainte-Catherine	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	338	
49	CR n°65 bis dit de Sainte-Catherine	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	1 301	

Numéro carte	Nom du chemin	Volet	Statut foncier	Longueur (en m)	Commentaire
50	CR n°69 dit Chemin Des Crevasses	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	230	
51	CR n°68 des Lorettes	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	696	
52	Rue Degommier	Pédestre	Voie communale (publique)	0	
53	CR n°7 de la Ferté-Alais à Lardy	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	2 147	
54	CR n°7 de la Ferté-Alais à Lardy	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	1 785	
55	CR n°73 des Calais	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	455	
56	CR n°75 Rue De Montaquoy	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	159	
57	CR n°8 d'Etampes à Orgemont	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	63	
58	CR n°9 Chemin De La Vallée Germaine	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	906	
59	CR n°9 de Boivreau à la Ferté-Alais	Pédestre/Equestre	Chemin rural (communal privé)	1 168	

Numéro carte	Nom du chemin	Volet	Statut foncier	Longueur (en m)	Commentaire
60	CR n°91 Sen Du Ru De Cerny	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	280	
61	CR n°94 Chemin De La Voirie	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	274	
62	D145	Pédestre	Départemental	255	
63	D145	Pédestre	Départemental	322	
64	D191	Pédestre	Départemental	227	
65	D56	Pédestre/Equestre	Départemental	63	
66	Parc de Montmirault	Pédestre	Voie communale (publique)	729	
67	Place de Selves	Pédestre	Voie communale (publique)	85	
68	Rue aux Moines	Pédestre	Voie communale (publique)	136	
69	Rue de l'Abreuvoir	Pédestre	Voie communale (publique)	155	

Numéro carte	Nom du chemin	Volet	Statut foncier	Longueur (en m)	Commentaire
70	Rue de l'Égalité	Pédestre	Voie communale (publique)	123	
71	Rue de la Longueville	Pédestre	Voie communale (publique)	486	
72	Rue de Longueville	Pédestre	Voie communale (publique)	247	
73	Rue Degommier	Pédestre	Voie communale (publique)	164	
74	Rue du Château	Pédestre	Voie communale (publique)	257	
75	Rue Michel Cadoret	Pédestre	Voie communale (publique)	222	
76	Rue René Damiot	Pédestre	Voie communale (publique)	286	
77	Sente Rurale	Pédestre	Voie communale (publique)	172	
78	Sente Rurale	Pédestre	Voie communale (publique)	99	
79	Sente rurale des Petits Jardins	Pédestre	Voie communale (publique)	350	
80	Chemin dit de l'Arpent carré	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	2 035	
81	Chemin rural n°91 dit sente du rû de Cerny	Pédestre	Chemin rural (communal privé)	187	

Les cheminements classés au PDIPR atteindront 38 532 m. Ils sont matérialisés sur le plan annexé à la délibération.

N-F.MAUGERE précise que ces chemins ont été proposés une première fois à l'assemblée. Des erreurs ayant été relevées, une réunion a été organisée avec les élus, le Département et le PNR afin de les corriger. Ensuite, les chemins ont été validés.

Ce projet permet à la collectivité d'obtenir des subventions du Département, notamment dans le cadre du projet « chemins et cheminements ». En effet, si ces derniers ne sont pas inscrits au PDIPR, les subventions ne peuvent être accordées.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.361-1,

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, donnant compétence aux départements pour élaborer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

VU la circulaire interministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée,

VU la carte du PDIPR, telle que présentée à l'assemblée dans sa version d'octobre 2023, intégrant 38 532 m de chemins situés sur le territoire de la commune,

VU la liste récapitulative de ces chemins telle que présentée à l'assemblée,

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par le Conseil départemental à travers l'intégration de chemins ruraux au PDIPR, notamment leur conservation et leur préservation, la protection et la découverte du patrimoine naturel, touristique et culturel essonnien, le développement de la pratique des randonnées pédestre et/ou équestre, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée à travers les communes de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que les cheminements classés au PDIPR, situés sur le territoire de la commune de Cerny, atteindront 38 532 m,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ACCEPTE la révision du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, suivant la liste des chemins tels qu'énumérés et matérialisés dans le tableau et la carte annexés,

APPROUVE l'inscription au volet pédestre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, des chemins ruraux présentés dans le tableau et la carte annexés,

S'ENGAGE, conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 :

- à ne pas interrompre la continuité des itinéraires concernés, et en cas de nécessité à proposer au Département un itinéraire de substitution de caractères semblables,
- à leur conserver un caractère public et ouvert,
- ne pas altérer les sentiers inscrits au plan,
- à préserver leur accessibilité,
- à accepter leur balisage éventuel

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Proposition de modifications du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)



Octobre 2023 - Sources : IGN / Conseil départemental de l'Essonne - Tous droits réservés

DÉLIBÉRATION N° 2023 / XII / 11 - 9.1
MOTION DE SOUTIEN À L'ACTION DU DÉPARTEMENT RELATIVE
AUX MÉCANISMES DE FINANCEMENT DES DÉPARTEMENTS

Lors de son assemblée départementale du 20 novembre 2023, les groupes politiques l'Union fait l'Essonne, l'Essonne de Toutes nos Forces et Naturellement L'Essonne ont déposé une motion d'appel à une refonte des mécanismes de financement des Départements, votée à l'unanimité.

Par courrier réceptionné en date du 30 novembre 2023, le Président du Conseil départemental a sollicité le soutien des collectivités sur ce point.

Madame le Maire précise, qu'à ce jour, 120 communes ont déjà délibéré pour soutenir cette motion. A.PRAT précise que selon lui ce texte devrait être voté à l'unanimité.

Dans le texte de la motion, il est indiqué « l'Etat, garant de l'unité de notre pays ». Il s'interroge sur cette garantie de l'unité. Il demande quels sont les autres départements engagés dans cette démarche.

Madame le Maire précise que trois départements en France connaissent des difficultés financières comme celles de l'Essonne. Le travail d'économies engagé depuis le mois de septembre n'est pas satisfaisant, il n'est pas agréable de détricoter des politiques qui fonctionnent bien, de refuser des aides aux communes qui en font la demande. Ces subventions favorisent le développement économique et bénéficient à l'attractivité de notre territoire.

Motion de soutien

Notre Département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

Or, le Département de l'Essonne, comme tous les Départements français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au Département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs, étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique ...), et ce sans compensation financière.

De plus, la capacité du Département à réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015, le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonniens et ses partenaires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonniens, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le **Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ**

DEMANDE à l'Etat :

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonnais
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux Départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux Départements

AFFIRME que le couple Département/commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien,

RÉAFFIRME le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité,

DEMANDE que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41.

Nadine-Françoise MAUGERE
Secrétaire de séance



Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



